



MAIRIE DE MORLAAS

CONSEIL DES JEUNES

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **1 : Les dispositions générales.**

#### **Article 1 : Le cadre juridique.**

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté vise à favoriser l'insertion des jeunes et s'articule autour de trois axes : généraliser l'engagement au service de l'intérêt général et accompagner l'émancipation des jeunes, favoriser la mixité sociale et l'égalité d'accès au logement, et enfin renforcer l'égalité réelle.

Les collectivités locales peuvent créer un Conseil des Jeunes qui sera mobilisé pour émettre un avis sur les décisions relatives notamment à la politique jeunesse de la ville.

Les modalités de fonctionnement et la composition sont fixées par délibération du Conseil Municipal de la ville.

#### **Article 2 : L'objectif du Conseil des Jeunes.**

Le Conseil des Jeunes a pour objectif d'associer la jeunesse Morlanaise à la vie de la commune en établissant des projets en direction des jeunes et des habitants de la commune. C'est un lieu d'apprentissage à la citoyenneté.

#### **Article 3 : Le statut du Conseiller.**

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Les parents restent responsables du Conseiller jusqu'à la prise en charge par l' élu l'encadrant ( élu et/ou animateur) pendant la durée des réunions. Chaque Conseiller est élu pour un mandat de 2 ans renouvelable.

#### **Article 4 : Droits et devoirs.**

Le Conseiller doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Le Conseiller doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux commissions thématiques auxquelles il est inscrit.

## **2 : La convocation, ordre du jour, périodicité des réunions de commission.**

### **Article 5 : La convocation.**

Le Conseiller est convoqué par le Maire ou son représentant. La convocation est adressée aux Conseillers par courriel (après avoir recueilli leur accord formel en début de mandat), confirmé par un courrier postal aux parents pour les mineurs, 5 jours au moins avant le jour de la réunion.

### **Article 6 : L'ordre du jour.**

L'Adjoint au Maire chargé de l'action Jeunesse et l'animateur fixent l'ordre du jour sur proposition des commissions du CDJ. Les Conseillers peuvent ajouter à l'ordre du jour des questions ne figurant pas sur la convocation.

### **Article 7 : La périodicité des réunions.**

Le Conseil des Jeunes se réunit, à la salle du conseil, en séance ordinaire, une fois tous les 2 mois environ. Un calendrier prévisionnel des réunions sera envoyé aux jeunes et à leur famille.

## **3 : Le déroulement des séances plénières du Conseil des Jeunes.**

### **Article 8 : Le quorum.**

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) assiste à la séance.

### **Article 9 : Le fonctionnement de l'Assemblée.**

L'Adjoint au Maire chargé de l'action Jeunesse et l'animateur ouvrent la séance, dirigent les débats, accordent la parole, mettent aux voix les propositions, proclament les résultats et prononcent la clôture.

Ils sont chargés de faire respecter le règlement.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé par un Conseiller désigné par sa commission. La parole est ensuite accordée aux Conseillers qui la demandent.

Les séances du Conseil des Jeunes peuvent être publiques. En fonction des sujets traités, il sera possible de faire intervenir des personnes qualifiées.

### **Article 10 : La désignation d'un secrétaire de séance.**

Au début de chaque séance, le Conseil des Jeunes nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci sera assisté d'un adulte référent.

### **Article 11 : Le vote.**

Seuls les Conseillers votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur demande d'un des membres du CDJ, les votes pourront se faire à bulletins secrets. Le résultat est constaté par

l'Adjoint au Maire et l'animateur. Lors des votes, la voix de l'Adjoint au Maire et/ou de l'animateur sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix.

#### **Article 12 : Les comptes rendus.**

Un compte rendu de chaque séance sera établi sur un registre où seront mentionnés :

- Les noms des membres présents, nom des absents excusés, noms des absents non excusés.
- Les pouvoirs.
- Les votes émis.
- Les textes de décisions.

Le compte rendu de la séance précédente sera publié sur la page réservée au Conseil des Jeunes sur le site internet de la Mairie.

#### **Article 13 : Les absences et les empêchements.**

Un Conseiller empêché peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir constitue une excuse.

Toute absence doit être justifiée par les parents en ce qui concerne les jeunes mineurs.

Dès la 3<sup>ème</sup> absence consécutive et injustifiée (Non excusée) d'un conseiller, le jeune conseiller sera reçu par le Maire, l'Adjoint et l'Animateur. Le CDJ pourra procéder ensuite à son exclusion.

En cas de démission ou de déménagement d'un Conseiller, le candidat sera remplacé par le suppléant désigné lors de l'élection initiale.

A défaut une élection partielle sera organisée pour le(s) remplacer.

### **4 : Le déroulement des commissions.**

#### **Article 14 : La composition des commissions.**

Les commissions sont créées par le Conseil des Jeunes en fonction des projets et des idées proposés par les Conseillers. Les thématiques traitées seront validées préalablement par l'Adjoint et l'Animateur du CDJ. Pour fonctionner, les commissions sont composées de 3 élus minimum, complétées éventuellement par des personnes extérieures en fonction de leurs compétences sur le sujet abordé. Le jeune élu choisit les commissions dans lesquelles il souhaite participer.

#### **Article 15 : Le responsable des commissions.**

Chaque commission est animée par un élu encadrant et un Jeune désigné par ses pairs. Un secrétaire de séance est désigné, rédige un compte rendu qui sera communiqué lors de la convocation à la réunion suivante et présenté en séance plénière du Conseil des Jeunes.

**Article 16 : La validation des projets.**

Les projets du Conseil des Jeunes seront présentés à la Commission Jeunesse de la ville pour information ou avis.

Les projets approuvés par le CDJ seront présentés au Conseil Municipal « adulte » pour validation. Un bilan annuel d'activités sera présenté par une délégation du Conseil des Jeunes en présence de tout le CDJ lors d'un Conseil Municipal « adulte ».

**Article 17 : Budget.**

Une dotation est prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du CDJ.

Les opérations décidées par le CJ et validées par le Conseil Municipal adulte seront inscrites en section d'investissement.

**5 : L'approbation du règlement après discussion.**

Le règlement sera soumis au vote du Conseil des Jeunes nouvellement élu lors de son installation.